



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

1990 Chemin Piquet
40350 Pouillon

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_5320

Code AIOT : 0005201800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté 1990 Chemin Piquet 40350 Pouillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- 1990 Chemin Piquet 40350 Pouillon
- Code AIOT : 0005201800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n°476 du 20 juillet 2006, une usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtre sur le territoire de la commune de Pouillon.

Cette activité est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 650 kW alimentée à partir du gypse extrait de la carrière voisine.

Par transmission du 22 octobre 2013, l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activité de son usine suite à l'abandon de la production de plâtre et de carreaux de plâtre, et à l'arrêt des installations de combustion associées. Cette cessation a été actée par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2020-217 du 26 mai 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 11.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 12.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 37.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.2	Sans objet
2	Suivi de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.2.1	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 10.1.4	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 17	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 19.3	Sans objet
9	Contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 38.3	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 35.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- absence d'entretien des abords du bassin de confinement,
- absence d'entretien du séparateur des hydrocarbures,
- les installations électriques présentent des anomalies.

Les autres constats n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la ville de Pouillon ; elle est utilisée pour les usages sanitaires ainsi que pour l'alimentation en eau de process pour l'usine « carreaux ». L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau n'excédera pas 25 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant déclare un usage de l'eau strictement limité au besoin sanitaire, l'usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtre étant arrêté. Vu la consommation d'eau en 2024 déclarée par l'exploitant égale à 108 m ³ , l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Vu le relevé mensuel présenté par l'exploitant, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les différents stockages d'huiles et de lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'installation sont réalisés à l'abri des intempéries dans des armoires métalliques fermées équipées d'une rétention intégrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

11.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

11.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie – Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

11.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le plan des réseaux de l'usine daté du 11 octobre 2006 ainsi que le plan topographique de la carrière daté de janvier 2025 reprenant les bâtiments de l'usine ont été présentés à l'inspection. Ces plans permettent de connaître le tracé des différents réseaux d'alimentation et de collecte des eaux pluviales. Le bassin de confinement des eaux incendie ainsi que la vanne de sectionnement associée y sont représentés.

L'inspection constate lors de la visite d'inspection l'absence d'entretien des abords du bassin de confinement, compliquant notamment l'accès à la vanne de sectionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer les abords du bassin de confinement. L'exploitant devra justifier de son action auprès des services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne peut justifier de l'entretien du séparateur des hydrocarbures présent sur le site.

Par courriel daté du 28 mai 2025, l'exploitant déclare être en attente d'un devis pour effectuer le contrôle et l'entretien du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un entretien et un contrôle du séparateur des hydrocarbures afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Cet entretien devra être réalisé périodiquement, conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant devra réaliser une analyse des rejets aux points prévus au paragraphe ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les résultats des analyses réalisées en 2023, 2024 et 2025 ont été transmises par courriel daté du 5 mai 2025 par l'exploitant. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Constats :

Les stockages des matériaux de faibles granulométrie sont stockés sous abri. L'inspection n'a pas

relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 37.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par un organisme accrédité le 5 août 2024. Le rapport associé à ce contrôle daté du 5 septembre 2024 a été transmis à l'inspection par courriel daté du 27 mai 2025. Ce rapport présente 16 observations dont dix avaient déjà été signalées lors d'un précédent contrôle et mentionnant les défectuosités relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remédier à chacune des défectuosités relevées dans les plus brefs délais selon un planning qu'il transmettra à l'inspection, cela afin d'observer un retour à la conformité des installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 38.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière maintenance du parc d'extincteurs qui équipent le site a été réalisé en juillet 2024. Le procès-verbal d'intervention daté du 1er juillet 2024 a été transmis à l'inspection par courriel daté du 27 mai 2025. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 35.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs [...]

Constats :

Cette prescription a été contrôlée au travers de la déclaration de déchets faite par l'exploitant sur l'application ministérielle de déclarations des déchets Trackdéchets et du dernier bordereau de suivi des déchets daté du mois d'août 2022. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite